



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 021 du 27 MARS 2014
portant consignation d'une somme de 12 000 € (douze mille euros)
à l'encontre de la société PLASTI-FRANCE située à MOISSY-CRAMAYEL

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.171-8,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 143 du 12 juillet 1989 autorisant la société PLASTI-France à exploiter un atelier de traitement de surfaces, relevant de la rubrique 2665-2.a de la nomenclature des installations classées, situé 251 avenue Blaise Pascal à MOISSY-CRAMAYEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 068 du 18 mars 2010 mettant en demeure la société PLASTI-France de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 162 du 27 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLASTI-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France E-4/14-0665 du 7 mars 2014 consécutif à une visite d'inspection effectuée le 12 décembre 2013 dans l'établissement exploité par la Société PLASTI-FRANCE, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place les surveillances des rejets industriels aqueux et gazeux, comme prescrits dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et rappelé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 10 DAIDD IC 068 du 18 mars 2010 ;

Considérant que le bâtiment ne dispose pas d'exutoires de fumées à commandes automatiques et manuelles, cette situation présentant des risques en cas d'incendie ;

Considérant les nuisances engendrées par le défaut de surveillance de la qualité des rejets aqueux et des rejets à l'atmosphère ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 10 DAIDD IC 068 du 18 mars 2010 et que les délais qui y sont mentionnés sont échus ;

Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

En application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de son article L171-8-II-1°, la société **PLASTI-FRANCE** consignera entre les mains du comptable public la somme de **12 000 € (douze mille euros)**, correspondant :

- à la surveillance trimestrielle des eaux résiduaires (coût estimé à 1000 €),
- à la surveillance annuelle des effluents gazeux (coût estimé à 6000 €),
- ainsi qu'à la pose de commandes automatiques aux exutoires de fumées de l'atelier (coût estimé à 5000 €).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **12 000 € euros (douze mille euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Article 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société **PLASTI-FRANCE**.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8-II-2°, le responsable mentionné précédemment perdra bénéficiaire des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de **MOISSY-CRAMAYEL** et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de **MOISSY-CRAMAYEL** pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Article 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur des Finances Publiques de Seine-et-Marne,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PLASTI-FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **27 MARS 2014**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge GOUTEY 

DESTINATAIRES :

- Société PLASTI-FRANCE
- le Directeur des Finances Publiques de Seine-et-Marne,
- le Maire de Moissy-Cramayel
- UT-DRIEE 77
- Chrono